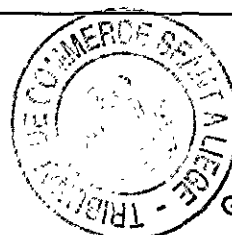


Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14030845*****22 JAN. 2014**

Greffe

N° d'entreprise : 0.441.781.055.

Dénomination

(en entier) : **Jacques GASPARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4550 Nandrin, Parc de la Gotte 38

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital par apport en espèces (application de l'article 537 CIR) - Modification des statuts.

Extrait de l'acte reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, le 19 décembre 2013, enregistré à Herve par l'Inspecteur FATICONI, le 27 décembre 2013, volume 5/32, folio 37 case 6.

Il résulte que :

A comparu : Monsieur GASPARD Jacques Raymond Charles Georges, né à La Gleize, le neuf mars mil neuf cent cinquante-deux, époux de Madame CARRA Yvette Marie Armande Lambertine Lucie, domicilié à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte, 38.

Epoux mariés sous le régime légal, à défaut de conventions matrimoniales, sans modification de régime.

Lequel, est l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée

« Jacques GASPARD », ayant son siège social à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte 38, Nous affirmant qu'il n'est associé unique d'aucune autre société de ce type, répondant ainsi au prescrit des dispositions du Code des sociétés.

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société précitée.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal STRIVAY, Notaire à la résidence de Jemeppe (Seraing), le vingt-quatre octobre mil neuf cent nonante, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge, le treize novembre suivant, sous le numéro 901113-176, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire soussigné, le vingt-huit mars deux mille onze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 2011-04-29/0065353.

Société immatriculée au registre des personnes morales (RPM Huy) sous le numéro d'entreprise 0.441.781.055 et à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro BE441.781.055.

Que les résolutions suivantes ont été adoptées :

I. Première résolution.

Augmentation de capital par apport en espèces :

1) Préalablement, l'associé déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 537 du CIR et vouloir réinvestir en capital l'intégralité du dividende net qui lui a été attribué par l'assemblée dont question dans l'ordre du jour.

Après quoi, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Le capital, actuellement de cent trente-huit mille six cents euros (138.600,00€), est augmenté de deux cent cinquante-deux mille euros (252.000,00 €), par la voie d'un apport en espèces, et ainsi porté au montant de trois cent nonante mille six cents euros (390.600,00 €).

L'augmentation se trouve ainsi entièrement souscrite en espèces et entièrement libérée par l'associé unique.

L'augmentation intervient en totalité dans le contexte des dispositions de l'article 537 CIR, dans la suite immédiate des décisions de l'assemblée générale qui a précédé celle-ci et dont question dans l'ordre du jour.

Il n'est pas créé de nouveaux titres. Le nouveau capital continuera d'être représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives sans indication de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) du capital.

Attestation bancaire

L'associé remet au Notaire instrumentant une attestation délivrée par la Banque BNP Paribas Fortis datée du onze décembre deux mille treize qui stipule qu'en vue de l'augmentation de capital, une somme de deux cent cinquante-deux mille euros (252.000,00€) a été déposée sur le compte spécial numéro BE14 0017 1408 5683 ouvert au nom de la société.

Volet B - Suite

Cette attestation restera ci-annexée.

2) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'associé unique requiert le Notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent nonante mille six cents euros (390.600,00 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

3) Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et les résolutions reprises ci-dessus, ainsi que l'historique du capital.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trois cent nonante mille six cents euros (390.600,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Historique du capital.

Originellement, lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal STRIVAY, Notaire à la résidence de Jemeppe (Seraing), le vingt-quatre octobre mil neuf cent nonante, le capital souscrit s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 francs belges), représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître José MEUNIER, Notaire à la résidence d'Olné, le cinq octobre deux mille deux, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société, a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales ; celles-ci seraient dorénavant sans valeur nominale, d'adopter l'euro comme monnaie d'expression du capital social et de convertir le capital social de francs belges en Euros.

En outre, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de cent vingt mille sept euros nonante-neuf cents (120.007,99 euros), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 euros) à cent trente-huit mille six cents euros (138.600,00 euros), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de cent vingt mille sept euros nonante-neuf cents (120.007,99 euros) à prélever sur les réserves disponibles de la société.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître José MEUNIER, Notaire à Olné, le dix-neuf décembre deux mille treize, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de deux cent cinquante-deux mille euros (252.000,00 €) pour le porter de cent trente-huit mille six cents euros (138.600,00 €) à trois cent nonante mille six cents euros (390.600,00 €).

L'augmentation de capital de deux cent cinquante-deux mille euros (252.000,00 €) a été intégralement souscrite et libérée en espèces par l'associé unique.

Il n'a pas été créé de nouveaux titres ; le nouveau capital continuant d'être représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives sans indication de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) du capital.

Cette augmentation constituait le réinvestissement en capital de l'intégralité du dividende net attribué à l'associé unique dans le contexte de l'article 537 CIR par une assemblée générale précédente.

Toute part sociale confère les mêmes droits et obligations. »

II. Deuxième résolution.

L'associé unique confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prise sur l'objet qui précède et notamment pour la coordination des statuts. Celle-ci pourra être également valablement signée par le Notaire soussigné.

Pour extrait analytique conforme déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège. Déposés en même temps : - expédition du procès-verbal ; - attestation bancaire ; - la coordination des statuts.

Jose Meunier
Notaire
Falise, 1
4877 Olné